



AIDE FINANCIERE au projet de formation des stagiaires de la formation professionnelle

REGLEMENT D'INTERVENTION

Juin 2020

La Région propose une aide financière pour les stagiaires de la formation professionnelle qui s'engagent dans un parcours de formation financée par la Région. L'objectif recherché est une meilleure sécurisation des parcours en facilitant l'entrée en formation ainsi que la poursuite de celle-ci jusqu'à son terme. Cette aide s'appuie sur la prise en compte de la situation personnelle et familiale du stagiaire en fonction de critères sociaux.

Il s'agit d'une aide au projet de formation de la personne. Elle permet ainsi de répondre à des situations pédagogiques non prises en compte jusqu'alors ou nouvelles : démarches hors centre de formation pour certaines prestations, formation à distance.

En complément, la couverture sociale des stagiaires de la formation professionnelle est maintenue pour les quatre risques : accident du travail, vieillesse, maladie, maternité.

Ce présent règlement fixe les règles et modalités d'intervention de cette aide définie par la Région.

LES PUBLICS ELIGIBLES

Les personnes éligibles à cette aide financière sont :

- Les demandeurs d'emploi inscrits auprès de Pôle emploi et non indemnisés
- Les personnes en recherche d'emploi ayant moins de 26 ans à la date d'entrée en formation
- Les personnes bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre de la « Garantie jeune » entrant sur une formation de la gamme QUALIF Emploi
- Les stagiaires inscrits en tant que demandeur d'emploi pour le parcours 1 « Insertion socio-professionnelle » de la Gamme PREPA-Clés et bénéficiant d'un accompagnement socio professionnel renforcé ;
- Les jeunes ayant signé un contrat de Service militaire volontaire (SMV) qu'ils intègrent une formation financée par la Région ou une formation collective financée par Pôle emploi (AFC)
- Les stagiaires bénéficiant d'un accompagnement à la qualification

Les personnes non éligibles à cette aide financière sont :

- Les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation chômage

- Les personnes bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre de la « Garantie jeune », accompagnées par les Missions locales, inscrites sur la gamme PREPA (Avenir, Projet, Clés)
- Les personnes en Contrat de sécurisation professionnelle suivant une formation de la Gamme QUALIF Emploi individuel

LES DISPOSITIFS DE FORMATION CONCERNES

Tous les dispositifs de formation financés par la Région Bretagne sont concernés à l'exclusion des suivants :

- PREPA Clés : sauf pour les stagiaires suivant le parcours 1 « Insertion socio-professionnelle »
- QUALIF Sanitaire et social
- QUALIF VAE
- Toute formation d'une durée de présence effective inférieure à 70 heures
- Les formations pour les personnes sous-main de justice détenues
- Les formations suivies par les personnes en Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) et Centre d'orientation professionnelle (CPO)

MODALITES DE L'AIDE

Une aide socle :

- L'aide est composée d'un montant socle mensuel de 300 €
- Ce montant est attribué aux stagiaires qui ne peuvent ou ne veulent pas fournir leur avis d'imposition, ainsi qu'aux stagiaires ayant un quotient familial supérieur à 1 500

Une aide majorée selon le quotient familial mensuel :

- L'aide peut être majorée sur la base du quotient familial mensuel calculé à partir du revenu fiscal de référence qui figure sur l'avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu
- L'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) qui est disponible immédiatement après la déclaration des revenus en ligne est aussi accepté comme justificatif pour calculer le quotient familial
- La formule de calcul de ce quotient familial (QF) est la suivante :
 - **QF mensuel = revenu fiscal de référence annuel / (12 x nb de parts fiscales)**
- L'aide est composée de trois tranches. Le quotient familial mensuel est rattaché à une tranche qui détermine le niveau de l'aide attribuée
- Le montant de l'aide est complété d'un **forfait pour la restauration** du stagiaire pendant la formation ainsi que d'un **forfait mobilité**, selon la distance aller domicile / lieu principal de formation. Le domicile pris en compte est celui de la personne avant le début de la formation.
- Pour les formations à distance le forfait mobilité est versé, sur la base de la distance aller domicile /lieu de regroupement ou de passage de certification s'il n'y a pas de regroupement prévu. Le forfait restauration est également versé.

Les différentes tranches et majorations sont les suivantes :

Tranches de QF	Montant aide (mensuel)	Transport / hébergement	Restauration (mensuel)	Total de l'aide (mensuel)	Couverture sociale
Aide socle	300€	< à 15km : 10€	80€	390€	oui
		15 à 50 km : 50€	80€	430€	oui
		> à 50km : 100€	80€	480€	oui
T1 : 850 ≤ QF < 1500	450€	< à 15km : 10€	80€	540€	oui
		15 à 50 km : 50€	80€	580€	oui
		> à 50km : 100€	80€	630€	oui
T2 : 600 ≤ QF < 849	600€	< à 15km : 10€	80€	690€	oui
		15 à 50 km : 50€	80€	730€	oui
		> à 50km : 100€	80€	780€	oui
T3 : QF < 599	750€	< à 15km : 10€	80€	840€	oui
		15 à 50 km : 50€	80€	880€	oui
		> à 50km : 100€	80€	930€	oui

CONSTITUTION DE LA DEMANDE DE L'AIDE

- Le.la stagiaire de la formation professionnelle doit transmettre sa demande d'aide via l'interface proposé par la Région Bretagne : **le Portail des aides**
- Pour les stagiaires inscrit.e.s sur les dispositifs QUALIF Emploi « programme » et PREPA, la création du compte et la demande d'aide sont automatisées. Le.la stagiaire reçoit un mail lui permettant de se connecter et de valider les informations, les compléter et transmettre sa demande via le Portail des aides
- Pour les dispositifs suivants : QUALIF Emploi « individuel », Actions Territoriales PREPA Avenir, Actions Territoriales QUALIF Emploi et Langues de Bretagne, les dossiers doivent être entièrement saisis sur le Portail des aides. Le.la stagiaire doit pour cela créer un compte à son nom, saisir sa demande et en assurer le suivi.
- L'organisme de formation doit si besoin assister le.la stagiaire dans ses démarches. Il intervient aussi dans la gestion du dossier en cas d'évènement particulier (arrêt anticipé de la formation par exemple)
- La procédure précise du fonctionnement du portail est communiquée aux stagiaires et aux organismes de formation dans un document spécifique (disponible sur le site de la Région)

COUVERTURE SOCIALE

- Un dossier de couverture sociale pour les 4 risques (accident du travail, vieillesse, maladie, maternité) est obligatoirement constitué, dans un outil dédié, en même temps que le dossier de demande d'aide à l'accompagnement (pour les modalités, voir le règlement d'intervention pour la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle). La Région informera de la procédure dans un document spécifique

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE AVEC LA DEMANDE

Les pièces justificatives suivantes sont obligatoires pour l'instruction de la demande d'aide :

- **Pour l'état civil :**
 - Ressortissants français : copie de la carte d'identité ou du passeport
 - Ressortissants européens : copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
 - Ressortissant étrangers : passeport en cours de validité et/ou copie du titre autorisant l'accès au travail en cours de validité.
- Peuvent être acceptées pour débloquer le premier paiement :
 - La copie du récépissé de la demande de carte d'identité
 - La copie du récépissé de la demande de renouvellement du titre autorisant
 - Pour les étrangers, l'accès au travail : dans ces derniers cas, la copie du titre obtenue sera à fournir par le stagiaire dès sa réception. La Région s'autorise à suspendre les versements de l'aide en cas de non réception du titre
- L'autorisation du représentant légal est nécessaire pour les mineurs non émancipé.e.s.
- **Pour le paiement :**
 - Le Relevé d'Identité Bancaire au nom du.de la stagiaire
 - Le versement de l'aide est effectué uniquement sur le compte du.de la stagiaire
- **Pour la situation du stagiaire :**
 - Pour les demandeurs d'emploi : la notification de rejet d'indemnisation Pôle emploi au titre de l'allocation chômage de moins de 3 mois, ou l'attestation de suspension au titre de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de la rémunération de fin de formation (RFF)
 - En cas de relais entre une indemnisation au titre du chômage et l'aide financière : l'attestation des périodes indemnisées sur les 12 derniers mois avec mention de la date de fin d'indemnisation.
 - Pour tous les demandeurs : le cas échéant, le dernier avis d'imposition ou de non-imposition ou l'Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR), sur les revenus de N-1 ou N-2, connu avant la date d'entrée en formation concernant le foyer fiscal pour lequel le.la bénéficiaire est rattaché.e et délivré sur le territoire français (toute demande faite aux services fiscaux après l'entrée en formation n'est pas prise en compte)
 - La copie du livret de famille complet pour les stagiaires rattaché.e.s au foyer fiscal des parents
- **Pour le forfait mobilité :**
 - Un justificatif de domicile de moins de 3 mois

DELAIS DE CONSTITUTION DE LA DEMANDE

- La demande d'aide doit être faite sur le portail des aides du Conseil régional dès le début de la formation et dès que les éléments sont prêts.

Toute demande transmise après la sortie effective du stagiaire ou restée incomplète alors que la formation est terminée sera classée sans suite.

INSTRUCTION ET ATTRIBUTION DE L'AIDE

- Les demandes sont instruites par les services de la Région. Le montant de l'aide est fixé au vu des éléments concernant la situation de la personne au jour de l'entrée en formation
- L'instruction se fait sur la base de l'avis d'imposition / non-imposition ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) concernant la situation du demandeur au jour de l'entrée en formation
- Si, à la constitution du dossier, le.la stagiaire n'a pu fournir d'avis d'imposition ou d'ASDIR, le barème socle est alors attribué. Une révision de ce barème pourra avoir lieu ultérieurement si le.la stagiaire transmet, avant sa sortie effective de formation, un avis d'imposition dont la date d'émission est antérieure à l'entrée en formation
- Tout avis d'imposition émis après l'entrée en formation n'est pas pris en compte pour le calcul de l'aide
- Si le.la stagiaire a changé de situation après l'émission de son dernier avis d'imposition, ou change de situation pendant la formation (séparation, décès du conjoint ou du parent...), la demande est instruite au regard de sa nouvelle situation sur présentation de pièces justificatives
- Pour des jeunes de moins de 26 ans, en situation de rupture familiale, un barème plafond à 750 €, auquel peut s'ajouter un forfait transport et le forfait restauration, peut être attribué, sur présentation d'une demande argumentée faite par un.e travailleur.se social
- L'aide est attribuée par le Président du Conseil régional. Elle donne lieu à l'envoi d'une notification de décision au bénéficiaire.

MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de l'aide :

- L'aide est versée mensuellement, par virement bancaire sur le compte du stagiaire. Dès réception de la demande et après instruction, le versement de l'aide est inscrit pour le mandatement le plus proche. Un calendrier des mandatements est fixé chaque année.
- Pour déterminer, le nombre de versements mensuels de l'aide, le nombre d'heures total du parcours prévu est pris en considération. Il est ramené à un équivalent de temps plein de formation. Peuvent être comprises dans le nombre d'heures total : les heures centre et entreprise, les heures estimées pour la formation à distance.
- Le calcul est donc le suivant :
 - Nombre d'heures total / 151,67 (nombre d'heures mensuel pour un temps plein) = nombre de mois de versement de l'aide (l'arrondi se fait à l'entier supérieur).

Exemple avec une formation de 1 100 heures :

$$1100 \text{ heures} / 151,67 = 7,25 \text{ mois, soit un versement pendant 8 mois}$$

- L'aide est accordée pour le projet de formation de la personne. Après le 1er versement, l'aide est versée à chaque début de mois tant que le.la stagiaire suit sa formation
- Pour les formations à temps partiel, le nombre de versements est inférieur à la durée de formation. Dans ce cas, les versements ont lieu chaque mois dès le début de la formation. En accord avec le.la stagiaire, un versement peut être repoussé d'un ou plusieurs mois

- Si le.la stagiaire est absent.e quelques jours, mais reste toujours inscrit.e et poursuit sa formation, il.elle bénéficie toujours du versement de l'aide
- L'aide peut toutefois être suspendue à la demande de l'organisme de formation ou sur contrôle de la Région, après avoir informé le.la stagiaire
- L'aide peut également être suspendue à la demande du.de la stagiaire qui souhaite lisser le nombre de versements sur la durée de sa formation
- Si le.la stagiaire quitte définitivement sa formation, le versement de l'aide est alors arrêté le mois de la sortie de formation
- Une fois le mandatement effectué, le.la stagiaire peut télécharger son avis de paiement sur le Portail des aides

Pour les situations ci-après, le calcul du montant de l'aide financière se fait, comme pour les autres dispositifs, sur la base du quotient familial des impôts sur le revenu.

En revanche, les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- **Pour PREPA Projet** : le montant de l'aide est versé 2 fois maximum, au cours du parcours du stagiaire.
 - Le 1^{er} versement est déclenché par les services de la Région après instruction de la demande
 - Le second versement est effectué au cours du dernier mois de prestation, après vérification du nombre d'heures de formation réalisé (152 heures minimum à réaliser pour bénéficier de ce 2nd versement).
- **Pour le parcours 1 « insertion sociale et professionnelle » de PREPA Clés** : le montant de l'aide est versé en 2 fois maximum au cours du parcours du.de la stagiaire.
 - Le 1^{er} versement est déclenché par les services de la Région après instruction de la demande
 - Le second versement est effectué au cours du dernier mois de prestation, à la demande de l'organisme, après vérification du nombre d'heures de formation réalisé (152 heures minimum à réaliser pour bénéficier de ce 2nd versement)
 - Le compte et la demande d'aide financière doivent être saisis directement sur le Portail des aides par le.la stagiaire, avec un accompagnement de l'organisme de formation
- **Pour l'Accompagnement à la qualification** : le montant de l'aide est versé en 2 fois maximum au cours du parcours du stagiaire.
 - Le 1^{er} versement est déclenché par les services de la Région après instruction de la demande
 - Le second versement est effectué à la demande du centre de formation.

Le reversement de l'aide :

- La Région Bretagne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire de l'aide régionale, par l'émission d'un titre exécutoire, dans les cas suivants :
 - Fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
 - Non-respect des dispositions prévues dans le présent document
 - Versement à tort des aides par la Région Bretagne
- En cas d'un trop perçu par le stagiaire, la Région procède d'abord à une régularisation sur les virements ultérieurs. Si cette modalité n'est pas envisageable, un titre de recette est émis. Un courrier est adressé au stagiaire l'informant de cette procédure
- Cette procédure peut être initiée pendant une durée de trente ans à compter de la naissance de la créance.

Cette aide n'est pas imposable pour les bénéficiaires : article 81.9° du CGI et Bulletin Officiel des Finances Publiques Impôts.

CUMUL AVEC D'AUTRES AIDES

- L'aide financière au projet de formation est cumulable avec d'autres aides sociales telles le Revenu Solidarité Activité, l'Allocation Adulte Handicapé versée par la CAF ou la pension d'invalidité versée par la CPAM. Il appartient aux organismes de versement concernés de déterminer le montant de l'allocation différentielle s'il y a lieu
- L'aide financière est cumulable avec l'allocation « Garantie jeune » pour les stagiaires suivant une formation de la gamme QUALIF Emploi. Il appartient alors aux structures gestionnaires de l'allocation « Garantie jeune » de la moduler dans le respect du plafond de celle-ci

APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement concerne toutes les personnes dont la formation démarre à partir du 1^{er} janvier 2020.